



Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège
Groupama Loire Bretagne
Réunion du 13 février 2018

Flash spécial temps de travail

Des accords «gagnant-gagnant »

L'accord sur le temps de travail et celui sur l'application des horaires ont été signés en 2004 entre la direction de GLB et une seule organisation syndicale, la **CFDT**, pour assurer un équilibre entre les exigences d'un service de qualité auprès des clients et les aspirations des salariés (souplesse de fonctionnement et conditions de travail de qualité)

Deux principes horaires à GLB

☛ Les horaires fixes

- Réseau commercial Agence
- Personnel cadre et non cadre itinérant
- Téléassistance
- CRC
- Personnel d'encadrement sites et siège

☛ Les horaires individualisés

- Personnel sites et siège sauf exceptions ci-dessus

☞ **Toutefois les salariés classe 5 ont toujours le choix entre horaires fixes et individualisés.**

Les horaires individualisés

L'idée est de donner aux salariés plus de liberté dans la gestion de leur temps de travail.

Le dispositif des horaires individualisés consiste à diviser la journée de travail en deux types de périodes :

• **des plages fixes**, durant lesquelles la présence de tous les salariés est obligatoire.

Matin : 9h15 à 11h30

Après-midi : 14h à 16h15

☞ Spécificités télégestion des sinistres

Matin : 10h00 à 11h30

Après-midi : 15h à 16h15

• **des plages mobiles** pendant lesquelles les salariés déterminent librement leur heure d'arrivée et de départ.

Matin : 8h00 à 9h15

Midi : 11h30 à 14h00 (31' mini pour le repas)

Après-midi : 16h15 à 18h00

☞ Spécificités télégestion des sinistres

Matin : 8h00 à 10h00

Midi : 11h30 à 15h00

Après-midi : 16h15 à 18h00

Permanences de service

Dans les services où les salariés sont en horaires individualisés, la continuité de l'activité peut nécessiter une permanence du service, pendant les plages mobiles, dont l'organisation relève du management.

La permanence commence à 8h30 et se termine suivant les services à 17h30 ou à 18h00.

☞ **Aucune permanence n'est imposée le midi sur la plage mobile !**

Ecrêtage

Chaque salarié en horaires individualisés peut se constituer un crédit ou un débit mensuel par rapport au temps théorique travaillé.

L'accord prévoit que ce débit ou ce crédit est reportable d'un mois civil à un autre dans la limite de plus 4 heures (plus 8 heures pour certains services amenés à travailler le samedi matin) et de moins 4 heures.

Chaque fin de mois les heures effectuées au-delà de plus 4 heures (ou plus 8 heures) sont donc systématiquement écrêtées et perdues pour le salarié, sans même pouvoir alimenter la journée de solidarité, si elle n'est pas soldée.

☞ **Les DP CFDT considèrent que cet écrêtage des heures de travail est illicite.**

Il contrevient en effet à l'article L.3171-4 du code du travail qui dispose que le système d'enregistrement automatique du décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié doit être fiable et infalsifiable...

Post-scriptum

Au nom du respect de la vie privée, les DP CFDT demandent depuis un certain temps déjà, que ne figure plus sur certains plannings d'activité, le motif de l'absence d'un salarié (maladie, déménagement, enfant malade...)

La direction en prend bonne note et nous présentera une solution à la réunion de mars pour une mise en place en avril...





FGA

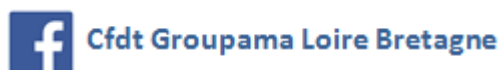
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



Cfdt: Groupama Loire Bretagne

**Délégués du personnel Sites/Siège
Groupama Loire Bretagne**

Retrouvez toute
l'actualité de la
**CFDT GROUPAMA
Loire Bretagne**



N'hésitez pas à nous contacter

**Vos Délégués du personnel CFDT
Prochaine réunion le 27 mars 2018**